

MARDI 14 AVRIL 2020

Projet de loi C-14, *Loi n° 2 concernant certaines mesures en réponse à la COVID-19*

Ce que fait la loi

Le nouveau projet de loi, déposé au Parlement aujourd'hui dans le cadre d'un accord accéléré, traite presque entièrement de la mise en œuvre de la **subvention salariale aux employeurs** qui avait déjà fait l'objet d'une annonce par le gouvernement fédéral. Le projet de loi comprend aussi des modifications législatives à la *Loi sur la gestion des finances publiques* et des modifications corrélatives à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* en ce qui a trait aux pouvoirs extraordinaires accordés au ministre des Finances jusqu'au 30 septembre.

Comment ça fonctionne

La subvention salariale aux employeurs est touchée par des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le régime fiscal est l'assise sur laquelle s'appuie la subvention salariale, dans la mesure où la subvention elle-même a été conçue comme une *présomption d'un trop-payé d'impôt* par les entreprises admissibles, ce oblige le gouvernement du Canada à remettre aux entreprises ces paiements en trop présumés.

Le projet de loi crée une subvention salariale (techniquement, un trop-perçu d'impôt) d'un montant de 847 \$ par semaine ou 75 % du salaire d'un travailleur, selon la somme la moins élevée.

Le programme est structuré en quatre périodes distinctes :

- A. Du 15 mars au 11 avril (en utilisant mars 2019 comme point de référence pour le calcul des revenus);
- B. Du 12 avril au 9 mai (avec avril 2019 comme point de référence pour le calcul des revenus);
- C. 10 mai — 6 juin (avec mai 2019 comme point de référence pour le calcul des revenus); et
- D. Une « période prescrite » que le ministre des Finances pourrait établir, sans qu'elle puisse toutefois s'étendre au-delà du 30 septembre 2020.

Pour toute entité qui n'exerçait pas d'activités commerciales ou ne recevait pas de revenus dès mars 2019, le point de référence des revenus est janvier et février 2020.

Qui est admissible?

Un large éventail d'organisations sont admissibles : sociétés, particuliers, organismes de bienfaisance (autre que les institutions publiques), partenariats ou autres organisations visées par le règlement. Cela donne au ministre des Finances la possibilité de désigner des organisations susceptibles de ne pas correspondre techniquement à d'autres définitions.

Le principal critère d'admissibilité est une baisse des revenus de **15 % au cours de la première période** (15 mars — 11 avril) et une baisse des revenus de **30 % au cours de la phase qui s'étend du 12 avril au 6 juin**. Le projet de loi prévoit une certaine souplesse dans l'établissement d'une période subséquente par le ministre des Finances, qui pourrait aller jusqu'au 30 septembre.

La définition des revenus admissibles ratisse assez large, et comprend notamment les rentrées de sommes d'argent, les contreparties reçues ou à recevoir au titre de la vente de biens ou de la prestation de services. Elle englobe les frais à titre de cotisation et autres revenus obtenus dans le cours des activités normales de l'entité. En ce qui a trait au calcul des revenus, le projet de loi introduit des exclusions sensées, comme les transferts entre entreprises ou les trop-payés.

Comment est calculé le montant de la subvention salariale?

Pour chaque poste, le montant de la subvention est calculé selon la *rémunération admissible hebdomadaire moyenne versée à l'employé durant la période du 1^{er} janvier 2020 au 15 mars 2020*. Encore une fois, ce montant est plafonné à 847 \$ par semaine.

Cela n'inclut pas les employés qui sont au chômage depuis 14 jours ou plus (c.-à-d. inscrits au régime d'assurance-emploi).

Le montant salarial n'inclut pas les primes qui s'ajoutent au salaire de base, les allocations de retraite, les prêts directs ou indirects, ou tout autre système de versement anticipé dont le salaire est plus élevé entre le 15 janvier et le 15 mars et qui prévoit une charge de travail moins importante et une rémunération inférieure après cette période.

Une autre remarque :

En réponse aux commentaires d'un certain nombre d'intervenants qui utilisent des structures juridiques plus complexes dans leurs sociétés, le gouvernement a apporté des modifications pour étendre la portée de la subvention. Ainsi, pour les entités qui exportent leurs produits à l'international grâce à un intermédiaire avec lien de dépendance, le gouvernement inclura la baisse des ventes subie par l'intermédiaire dans l'application du critère de la baisse des revenus.